

CONVENTION D'HONORAIRES RESPONSABILITE D'AVOCAT

Entre les soussignés :

1) ASR Avocats

Maître Séverine ROSENBERG
Avocat à la Cour

Ci-après dénommé « l'AVOCAT»

ET,

2) LE CLIENT

Ci-après dénommé « le CLIENT»

I) IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Contrat

Seule la présente convention a valeur contractuelle entre les parties à l'exclusion du site de l'avocat qui fait uniquement office de présentation.

1.1.2 - Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare qu'il entend renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.1.3 – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L’AVOCAT :

Le CLIENT souhaite que l’AVOCAT l’assiste dans le cadre d’une **procédure à l’encontre de son ancien avocat**.

En conséquence, il a chargé l’AVOCAT de :

- Rendez-vous client ;
- Assistance tout au long de la procédure ;
- Etude du dossier ;
- Rédaction d’une assignation ;
- Suivi de la signification de l’assignation ;
- Prise de date devant le tribunal compétent ;
- Placement de l’assignation devant le Tribunal compétent ;
- Audience devant le Tribunal compétent.

L’AVOCAT s’engage à effectuer la mission qui lui est confiée. Le client choisit **l’action en responsabilité d’avocat**

En cas d’urgence ou de nécessité, L’AVOCAT pourra se faire substituer à l’audience par un confrère de son choix.

2 – HONORIAIRES DE L’AVOCAT - Action en responsabilité d’avocat

Par dérogation aux honoraires usuels de L’AVOCAT au taux horaire, à savoir cinq cents euros hors taxes soit six cents euros ttc par heure, les honoraires rémunérant les diligences effectuées par l’AVOCAT pour l’exécution de la mission ont été fixés à:

- Pour les professionnels, compte tenu de la complexité du dossier inhérent aux relations d’affaires:
 - 4500 euros HT si le paiement a lieu en une seule fois à l’ouverture du dossier,**
 - 4800 euros HT si le paiement a lieu en deux fois:** 2 400 euros HT à l’ouverture du dossier et 2 400 euros HT 30 jours calendaires après le premier paiement.
- Pour les particuliers:
 - 2490 euros TTC si le paiement a lieu en une seule fois à l’ouverture du dossier,**
 - 2700 euros TTC si le paiement a lieu en deux fois:** 1350 euros TTC à l’ouverture du dossier et 1350 euros TTC 30 jours calendaires après le premier paiement

De plus, pour aligner les intérêts des parties, il est convenu que 15 % (quinze %) des dommages-intérêts éventuellement obtenus (deal gagnant-gagnant) seront versés au cabinet d’avocat ASR au titre des honoraires de résultat.

Le forfait d’honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l’article 1.

Les parties ont d’ores et déjà convenu qu’en l’absence d’audience de renvoi ou de rédaction de conclusions en sus de l’assignation, le forfait ne dépasserait pas le montant indiqué.

Toutefois, dans l’hypothèse où il y aurait plus d’une audience de renvoi et/ou la rédaction de conclusions en réponse, il est expressément convenu entre les parties que des honoraires forfaitaires supplémentaires seraient facturés à hauteur de 490 euros TTC.

3 – DESSAISISSEMENT

Compte tenu de la modicité du forfait dérogatoire d'une prestation facturée au taux horaire, il ne sera effectué aucun remboursement d'honoraires en cas de dessaisissement de l'avocat.

Le CLIENT demeure redevable des honoraires de résultat définis à l'article 2 dès lors que le résultat favorable, objet de la clause de résultat, a été obtenu à la suite des diligences de l'avocat, et ce même en cas de résiliation du mandat par le CLIENT plus de quarante huit heures après la signature de la présente convention d'honoraires.

4 – VOIES DE RE COURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

A titre d'exemple, les frais d'huissier et de postulation seront intégralement pris en charge par le CLIENT qui s'engage à les régler dans un délai de 30 jours à compter de la première réception de la facture du tiers intéressé.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont éventuellement majorés de la TVA au taux en vigueur, sauf disposition des articles 293 B et suivants du CGI.

7 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8 - RETRACTATION

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le client donne son accord exprès pour que la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours et renonce expressément à son droit de rétractation.

9 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 262, boulevard St Germain, 75007 PARIS

Adresse électronique : <mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr>

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la
		d'ordre économique et financier		facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.

Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@avocats-rosenberg.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 262 boulevard St Germain- 75007 PARIS accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.